Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-25

Bifénazate

(also available in English)

Le 23 avril 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-25F (publication imprimée)
H113-24/2013-25F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les fruits à noyau (sous-groupe de cultures 12-09) sur l'étiquette du miticide Acramite 50WS, qui contient la matière active de qualité technique bifénazate, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du miticide Acramite 50WS (numéro d'homologation 27925).

L'évaluation de ces utilisations a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques pour la santé humaine et pour l'environnement liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur un aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur son étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le bifénazate (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le bifénazate dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

---

1 Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modifications, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2010-6156.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le bifénazate

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Bifénazate	2-(4-méthoxybiphényl-3-yl)hydrazinoformiate d'isopropyle, y compris le métabolite 2-(4-méthoxy-1,1'-biphényl-3yl) diazènecarboxylate d'isopropyle	2,5	Cerises (sous-groupe de cultures 12-09A), pêches (sous-groupe de cultures 12-09B)
		0,2	Prunes (sous-groupe de cultures 12-09C)

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures des fruits à noyau présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR de pesticides fixées au Canada peuvent être obtenues par l'entremise de la base de données des limites maximales de résidus pour pesticides à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de rechercher, par pesticide ou par denrée, les LMR fixées et réglementées en vertu de la LPA.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. On voit au tableau 2 une comparaison entre les LMR proposées pour le bifénazate au Canada, les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et celles du Codex Alimentarius[2]. Les tolérances américaines sont énumérées sur la page Electronic Code of Federal Regulations (40 CFR Part 180, recherche par pesticide). Il est à noter que les tolérances fixées aux États-Unis visent le groupe de cultures 12, qui représente un sous-ensemble de denrées du sous-groupe de cultures 12-09 selon la directive d'homologation DIR2010-01, *Mise à jour sur l'état de la révision des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus*.

On peut trouver une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Cerises (sous-groupe de cultures 12-09A), pêches (sous-groupe de cultures 12-09B)	2,5	2,5 (Fruit à noyau, groupe 12, sauf les prunes)	2,0 (fruits à noyau)
Prunes (sous-groupe de cultures 12-09C)	0,2	0,2 (Prunes)	

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le bifénazate durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA tiendra compte de tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le bifénazate. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les limites maximales de résidus.